

## RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] ([REDACTED] M. [REDACTED] ([REDACTED] M. [REDACTED] ([REDACTED] ; Mme. [REDACTED] ([REDACTED] et Mme. [REDACTED] ([REDACTED] Présidente ès-qualité [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M. [REDACTED] ([REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] régulièrement convoqué ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] DM4 Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]

Il apparaît que le coach [REDACTED] serait arrivé en retard et qu'un de ses joueurs aurait saisi les licences à sa place. Toutefois, ce dernier se serait trompé : pour le joueur E [REDACTED], il s'agirait de M. [REDACTED] ([REDACTED] qui aurait pris part à la rencontre, et non de M. [REDACTED] ([REDACTED]), comme indiqué sur la feuille de marque.

Il est également rapporté que l'entraîneur de l'équipe [REDACTED] M. [REDACTED] aurait « apostrophé » M. [REDACTED] alors que celui-ci était sur le terrain. Ce dernier aurait porté son doigt à sa bouche en le regardant, afin de lui signifier d'arrêter de lui parler. L'entraîneur aurait néanmoins continué, conduisant le joueur à reproduire ce geste. L'entraîneur aurait alors répondu : « tu vas voir à la fin du match ! »

Le joueur serait ensuite allé voir l'arbitre n° [REDACTED], Mme [REDACTED] laquelle l'aurait ignoré.

Par la suite, selon son témoignage, un joueur l'aurait « pris à partie » ; M. [REDACTED] l'aurait alors repoussé et lui aurait déclaré : « tu vas faire quoi ? ». L'arbitre lui aurait indiqué qu'il serait sanctionné d'une faute technique s'il continuait à s'exprimer.

À la fin de la rencontre, M. [REDACTED] se serait dirigé vers la table de marque afin « d'empêcher la clôture de la feuille » avant qu'il ne puisse y inscrire ses observations. Le coach de l'équipe A, M. [REDACTED] se serait alors interposé.

M. [REDACTED] aurait ensuite déclaré à l'arbitre qu'elle avait effectué « un arbitrage maison ». L'arbitre aurait considéré ces propos comme une insulte et l'aurait disqualifié par deux fautes, selon le témoignage du joueur. Aucune faute technique n'apparaissant toutefois sur la feuille de marque, celui-ci mentionne que l'arbitre aurait manqué d'impartialité.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] licence [REDACTED] joueur B [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] licence [REDACTED] coach [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] licence [REDACTED] coach [REDACTED] ;
- Mme. [REDACTED] licence [REDACTED] arbitre [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité [REDACTED] licence [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED].

#### Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

*« Mme [REDACTED] indique que E [REDACTED] aurait contesté de « manière répétée durant toute la rencontre », aurait adopté un jeu « plus engagé en seconde période », puis, « après le buzzer », aurait poursuivi ses contestations « à voix élevée », aurait évoqué un « arbitrage maison », aurait persisté « malgré avertissement » et aurait reçu deux fautes techniques entraînant « son exclusion », refusant d'abord de « quitter la salle ».*

*Mme. [REDACTED] précise qu'elle n'aurait pas entendu « d'insultes du coach [REDACTED] » envers E [REDACTED] et affirme que ce dernier aurait continué « après match », y compris par « des applaudissements ironiques ».*

M. [REDACTED] et M. [REDACTED] confirment « les contestations répétées » de B [REDACTED], « son attitude » qui aurait été jugée « excessive », « ses propos » sur un arbitrage « partial » et le fait qu'il serait « revenu à la table » « après la fin du match ».

M. [REDACTED] conteste que le coach [REDACTED] aurait prononcé « on va voir à la fin du match ». À l'inverse, M. [REDACTED] affirme qu'il aurait été provoqué « à plusieurs reprises » par le coach [REDACTED] « tu vas voir à la fin du match », soutient que l'arbitre ne serait pas intervenue « face à ces propos » ni lorsqu'un joueur adverse l'aurait repoussé. Il conteste « toute agressivité », indique qu'il aurait qualifié l'arbitrage de « maison » « sans insulte », estime les fautes techniques seraient « illégitimes » car prononcées « après la fin du match » et affirme qu'il n'aurait pas refusé de « quitter le terrain » mais aurait voulu « inscrire une observation ».

Il met également en cause « l'impartialité » de l'arbitre et « l'absence de vérification de la feuille de match ».

M. [REDACTED] confirme qu'il serait arrivé en retard, indique que B [REDACTED] serait resté « calme » en « fin de rencontre », que l'arbitre n'aurait pas souhaité « échanger » puis lui aurait infligé « deux fautes techniques », et reconnaît « une erreur d'identité sur la feuille ».

M. [REDACTED] ajoute que lors du « 4<sup>e</sup> quart-temps », un « échange verbal tendu » mais « sans contact physique ni violence » aurait opposé des joueurs de [REDACTED] l'entraîneur de [REDACTED] serait intervenu pour « calmer la situation ». Le joueur de [REDACTED], aurait estimé avoir été insulté, aurait refusé de « regagner le banc », aurait exigé « des excuses » et aurait proféré « des menaces à la sortie du gymnase ». ».

#### Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il indique que, lors du quatrième quart-temps de la rencontre, le coach adverse l'aurait interpellé à plusieurs reprises alors qu'il se trouvait sur le terrain. Il précise avoir dans un premier temps ignoré ses sollicitations, avant de lui faire un geste consistant à poser son doigt sur la bouche afin de lui signifier de se taire. Ce geste aurait été effectué à deux reprises, le coach adverse ayant continué à s'adresser à lui.

Selon M. [REDACTED] le coach adverse aurait alors tenu les propos suivants : « tu vas voir à la fin du match ». Il précise avoir immédiatement informé l'arbitre de ces paroles, estimant avoir été menacé, sans qu'aucune suite ne soit donnée.

Il rapporte également qu'au cours d'une action de jeu, un joueur adverse serait venu se coller à lui de manière excessive via un contact poussif. Il indique avoir été averti par l'arbitre qu'il serait sanctionné d'une faute technique s'il continuait à s'exprimer, tandis que le joueur adverse n'aurait reçu aucun avertissement pour son geste.

M. [REDACTED] conteste par ailleurs certaines décisions d'arbitrage, notamment concernant des remises en jeu en zone arrière, affirmant que l'arbitre aurait touché la balle pour l'équipe adverse mais pas pour son équipe, ce qu'il estime constitutif d'un arbitrage partial.

À l'issue de la rencontre, il indique s'être dirigé vers la table de marque afin de formuler une observation sur la feuille de match. Il précise que le coach adverse se serait interposé et l'aurait empêché d'accéder à la table, avant que l'arbitre ne demande à ce dernier de le laisser procéder.

Il indique avoir déclaré, de manière cordiale selon ses propos, que l'arbitrage avait été un « arbitrage maison ». Il précise que l'arbitre se serait immédiatement emportée et lui aurait demandé s'il assumait ses propos. Il indique avoir répondu par l'affirmative.

Il rapporte ensuite avoir reçu une première faute technique alors que le match était terminé et que l'arbitre procédait à la clôture de la feuille de match, puis une seconde faute technique après avoir répondu « il n'y a que la vérité qui blesse ». Il précise avoir appris ultérieurement que des fautes techniques ne pouvaient pas être infligées après la fin de la rencontre.

M. [REDACTED] indique que l'arbitre lui aurait demandé de quitter le gymnase, l'aurait informé qu'il ne pouvait plus inscrire d'observation en raison de son exclusion, et l'aurait menacé d'appeler la police s'il ne quittait pas les lieux.

Il précise enfin qu'après avoir quitté la salle, il aurait attendu son coach à l'extérieur du gymnase uniquement dans le but de se rendre avec lui à un autre match, et non pour attendre ou provoquer qui que ce soit.

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Elle indique que les faits se sont principalement déroulés à la fin de la rencontre. Elle précise avoir officié seule lors de ce match. Elle explique que le joueur identifié comme B [REDACTED] aurait adopté, tout au long de la rencontre, une attitude contestataire et agressive, contestant de manière répétée les décisions arbitrales. Elle indique lui avoir demandé à plusieurs reprises de cesser ses contestations.

Elle précise que les deux fautes techniques ont été infligées après le signal sonore de fin de match, en raison de propos et d'un comportement qu'elle juge déplacés, et qu'elles ont été saisies par ses soins sur la feuille de match.

Mme [REDACTED] indique que, lors de la vérification administrative après la rencontre, elle a constaté que le joueur sanctionné ne figurait pas sur la feuille de match, en raison d'une erreur commise avant le début de la rencontre. Elle précise que M. [REDACTED] l'a aidée à compléter la feuille.

Elle conteste toute partialité dans son arbitrage, notamment concernant le fait de toucher la balle ou non lors des remises en jeu, et indique avoir appliqué les règles de manière identique pour les deux équipes.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il indique être arrivé en cours de rencontre et avoir constaté une tension manifeste entre l'un de ses joueurs, M. [REDACTED] et l'arbitre Mme [REDACTED]

Il précise avoir observé des désaccords répétés entre le joueur et l'arbitre concernant certaines décisions arbitrales, sans toutefois relever de comportement agressif de la part de son joueur, qu'il qualifie d'insistant mais calme.

Il confirme que les deux fautes techniques auraient été infligées après le coup de sifflet final, à la suite des propos tenus par le joueur à l'égard de l'arbitrage.

Il indique également être intervenu à la table de marque afin de vérifier l'identité du joueur sanctionné, constatant alors une erreur sur la feuille de match, le nom de [REDACTED] apparaissant à la place de M. [REDACTED]

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il conteste avoir menacé le joueur M. [REDACTED] ou lui avoir tenu des propos déplacés au cours de la rencontre.

Il indique s'être interposé à la table de marque uniquement pour rappeler que le joueur n'était pas habilité à saisir lui-même une observation sur la feuille de match, cette démarche relevant de la procédure réglementaire.

Il précise qu'il s'est ensuite écarté afin de laisser l'arbitre procéder aux opérations administratives, et nie toute volonté d'empêcher le joueur de s'exprimer.

Il indique enfin que, au moment des faits, la majorité des joueurs et spectateurs avaient déjà quitté les lieux.

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Elle indique avoir été informée des incidents par le coach et le joueur lors d'un match disputé ultérieurement. Elle précise avoir pris connaissance du fait que les deux fautes techniques ont été infligées après le signal sonore de fin de rencontre et qu'elles ont été attribuées initialement à un joueur ne figurant pas sur la feuille de match, en raison d'une erreur administrative.

Elle confirme que cette erreur aurait conduit à ce que la feuille soit complétée de manière incorrecte dans un premier temps. Elle précise enfin que [REDACTED] n'a jamais évolué avec l'équipe [REDACTED].

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

### **La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.23 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

*1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

*1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

*1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

*1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

*1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

*1.1.23 : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] a adopté, lors de la rencontre et à son issue, un comportement inapproprié à l'égard de l'arbitre.

Le joueur a contesté de manière répétée les décisions arbitrales pendant la rencontre, malgré les rappels à l'ordre qui lui ont été adressés. À l'issue du signal sonore final, M. [REDACTED] a poursuivi ses contestations en direction de l'arbitre, mettant en cause l'impartialité de celle-ci en évoquant un « arbitrage maison ».

La Commission relève que ces faits sont corroborés par les éléments du dossier, notamment par des témoignages concordants décrivant une contestation insistante de la part du licencié. Si M. [REDACTED] conteste le caractère agressif de son comportement, il n'en demeure pas moins que son attitude et les propos tenus sont contraires aux valeurs qui régissent la pratique du basketball.

Il convient de rappeler que l'arbitre est le directeur du jeu, que ses décisions font autorité et qu'elles ne peuvent être remises en cause par les joueurs, tant pendant qu'après la rencontre. En application de l'article 7 de la Charte d'Éthique de la FFBB, tout licencié est tenu à un devoir de réserve envers les officiels, lequel implique de s'abstenir de toute attitude ou propos contestataire, agressif ou de nature à remettre en cause leur impartialité.

En l'espèce, le comportement de M. [REDACTED] constitue un manquement caractérisé à ce devoir de réserve, ainsi qu'aux principes de respect et de maîtrise de soi inhérents à la discipline sportive. Il apparaît en outre que son attitude a contribué à maintenir un climat conflictuel après la fin de la rencontre à l'égard de l'arbitre.

En conséquence de l'ensemble de ces éléments, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.23, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

*1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;*

*1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

*1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

*1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

*1.1.23 : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;*

*1.2 : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] est arrivé en retard à la rencontre et que cette situation a contribué à une gestion administrative précipitée de la feuille de match, à l'origine d'une erreur d'identité concernant un joueur.

Toutefois, l'instruction n'a pas permis de caractériser à son encontre un comportement contraire à la Charte d'Éthique ou aux principes de la discipline sportive pendant la rencontre. Les éléments recueillis tendent au contraire à démontrer que M. [REDACTED] est intervenu après la rencontre afin d'identifier correctement le joueur concerné et de permettre la régularisation de la feuille de marque.

En l'absence d'éléments suffisants permettant de retenir une responsabilité disciplinaire personnelle, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Il lui est toutefois rappelé l'importance de respecter les obligations administratives liées à la feuille de marque afin d'éviter toute difficulté similaire à l'avenir.

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

*1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;*

*1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

*1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

*1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

*1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

*1.2 : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, la Commission ne peut, à ce stade, affirmer que M. [REDACTED] aurait tenu des propos menaçants à l'égard du joueur adverse. En effet, le licencié conteste avoir proféré des menaces ou s'être interposé entre le joueur et l'arbitre. Il précise que son intervention auprès de la table de marque visait uniquement à éviter l'intervention directe d'un joueur dans la consignation des observations sur l'e-marque.

Aucun élément objectif du dossier ne permet de caractériser une entrave volontaire ou un comportement fautif de sa part. En l'état, les déclarations des licenciés demeurent contradictoires et aucun témoignage ou élément matériel ne vient corroborer l'existence des faits reprochés.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]. Il lui est néanmoins rappelé que les entraîneurs, en leur qualité de responsables de banc, doivent veiller, en toute circonstance, à adopter une attitude mesurée et exemplaire, contribuant à la sérénité des échanges avec les officiels et les adversaires.

Sur la mise en cause de Mme. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Mme. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;  
1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d’Ethique ;  
1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;  
1.1.5 : qui aura commis une faute contre l’honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n’aura pas respecté la déontologie sportive à l’égard de la Fédération, d’un organisme fédéral, d’une association ou société sportive ou d’un licencié ;  
1.1.8 : qui n’aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l’instruction d’une affaire.

Au vu de l’étude du dossier et des différents éléments apportés, il ressort que Mme [REDACTED] [REDACTED] arbitre de la rencontre, a été confrontée à une situation tendue en fin de match, marquée par les contestations persistantes d’un joueur. Il ressort également de l’instruction que des manquements réglementaires et administratifs lui sont imputables.

En effet, la vérification des licences avant le début de la rencontre n’a pas été effectuée. L’officiel indique que cette omission s’explique par un retard d’environ trente minutes dans le démarrage de la rencontre. Toutefois, cette circonstance ne saurait justifier le non-respect d’une formalité préalable obligatoire, destinée notamment à garantir l’exactitude de l’identité des licenciés inscrits sur la feuille de marque. Cette carence a conduit à ce que l’erreur d’identité concernant le joueur B [REDACTED] ne soit pas détectée en temps utile.

Par ailleurs, deux fautes techniques auraient été sifflées à l’encontre du joueur B [REDACTED] après la fin de la rencontre. Or, une telle sanction, prononcée postérieurement au terme du match, ne pouvait être valablement enregistrée. En outre, en raison de l’erreur d’identité affectant le licencié concerné, ces fautes n’ont pas pu être régulièrement consignées sur la feuille de marque. Ces irrégularités ont ainsi porté atteinte à la fiabilité du document officiel ainsi qu’à la traçabilité disciplinaire des faits.

La Commission constate ainsi que la procédure administrative n’a pas été conduite avec toute la rigueur requise. S’il est établi que Mme [REDACTED] officiait seule et dans un contexte matériel et organisationnel dégradé, ces éléments constituent des circonstances atténuantes, mais ne sauraient l’exonérer de sa responsabilité quant aux manquements commis.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d’entrer en voie de sanction à l’encontre de Mme [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de l’association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l’article 1.2 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l’association ou société sportive ou, dans le cas d’une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l’association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l’attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l’encontre de Mme. [REDACTED] et M. [REDACTED] il ressort qu’aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu’en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d’anticiper et d’éviter ce type d’incidents, de responsabiliser et

sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED] et M. [REDACTED] il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] licence [REDACTED]

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à M. [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de quinze (15) jours ferme assortie d'un (1) mois avec sursis.  
*La sanction sera établie du [REDACTED] inclus ;*
- D'infliger à Mme. [REDACTED] licence [REDACTED] un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;

